


FMH

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
 Fédération des médecins suisses
 Federazione dei medici svizzeri
 Swiss Medical Association

Aux présidents des sociétés de discipline médicale (43 titres de spécialiste)

Berne, le 9 septembre 2002 CH/pb
 Fortbildung/RS an FG 9.9.02 f.doc

La nouvelle Réglementation pour la formation continue 2002 (RFC) - Quelles dispositions sont applicables?

Mesdames, Messieurs,

Le 25 avril 2002, la Chambre médicale a approuvé la [Réglementation pour la formation continue \(RFC\)](#) révisée qui est entrée en vigueur le 11 août 2002 au terme du délai d'opposition.

Nous saisissons l'occasion pour vous informer des modifications et espérons ainsi répondre aux questions qui ont été posées ces derniers mois et clarifier la marche à suivre (cf. aussi liens «Raisons principales de la révision de la RFC»); «Questions les plus fréquemment posées (FAQ) 2002»).

| |
|--|
| <h3>1. Devoir de formation continue pour tous les porteurs d'un titre postgrade fédéral</h3> |
|--|

En vertu de la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM), tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse (cf. article 10 RFC). La RFC ne règle que les principes majeurs et les conditions-cadres de la formation continue médicale, notamment son étendue (10 jours par an). Les dispositions concrètes concernant la structure et la reconnaissance de la formation et, en particulier, les modalités d'enregistrement (procès-verbal de formation continue) sont décrites dans les programmes de formation continue des différentes sociétés médicales. Les détenteurs de plusieurs titres de spécialiste doivent répondre aux exigences de chacun des programmes de formation continue correspondants. Une reconnaissance simultanée de la formation continue pour plus d'un titre est possible pour autant que les programmes concernés ne l'excluent pas (cf. art. 12 RFC).

2. Modalités de contrôle et diplômes de formation continue

La RFC définit une période de contrôle unifiée de 3 ans (cf. art. 7, 2^e al., de la RFC). Un médecin qui ne peut attester les 150 crédits au cours de la période de contrôle de 3 ans a la possibilité de rattraper sa formation continue manquante au cours de l'année suivante. Le candidat qui, après une année supplémentaire, n'a toujours pas accompli son devoir de formation continue ne perd pas son titre de spécialiste, mais n'a plus le droit d'en faire état (cf. art. 56, 3^e al., de la RFP). La RFC, quant à elle, ne prévoit aucune sanction. Cependant, seuls les membres FMH ayant accompli leur formation continue conformément au programme de formation reçoivent un diplôme de formation continue. La condition à remplir pour figurer dans le registre des médecins de la FMH est identique.

Vous serez informés en temps voulu des modalités d'impression et d'envoi des diplômes de formation continue. Les premiers diplômes ne seront décernés qu'en 2003.

3. Recommandations à l'intention des sociétés de discipline médicale

3.1 Vérifiez en détail votre **programme de formation continue** et procédez à une **révision** s'il ne correspond plus à la nouvelle Réglementation pour la formation continue. Les programmes de formation continue révisés doivent être soumis à la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) et au Comité central de la FMH (CC) (envoi des versions allemandes et françaises en format Word à l'adresse suivante: awf@hin.ch).

Si vous ne procédez à des modifications que sur le plan rédactionnel, nous vous saurions gré de nous envoyer le programme révisé pour information et pour publication sur notre site internet: www.fmh.ch/awf.

3.2 Il convient en outre d'accorder une attention particulière aux **modalités d'enregistrement et de contrôle**. En effet, ce domaine doit être réglé de manière détaillée et compréhensible dans la plupart des programmes de formation continue. Vous décidez vous-même de la manière dont les médecins soumis à la formation continue établissent leur procès-verbal de formation, mais nous vous conseillons d'opter pour un procès-verbal simple et non bureaucratique. Les systèmes d'enregistrement électroniques ont fait leurs preuves dans les différentes sociétés de discipline médicale. Commencez toujours la période de contrôle de trois ans le 1^{er} janvier de l'année civile. Si, en raison de la grandeur de votre société, il ne vous est pas possible de contrôler tous les porteurs de titre (la totalité ou 1/3 par an), les contrôles peuvent se faire sans autre par sondage (p. ex. 10% des membres par année). Par contrôle, on entend que la société vérifie le procès-verbal de formation continue des médecins concernés pour savoir s'ils répondent aux dispositions structurelles du programme. **Si vous n'êtes pas en mesure de**

vérifier tous les détenteurs de titres de spécialiste durant la période de contrôle, les médecins soumis à la formation continue doivent au moins remplir et signer une déclaration volontaire attestant qu'ils ont bien accompli leur formation continue. Si vous disposez d'une telle déclaration, le diplôme de formation continue peut être décerné et l'inscription dans le registre des médecins sur le site internet de la FMH peut avoir lieu.

3.3 Exemple:

Au début de l'année 2003, vous demandez à 10% de tous les porteurs de titres de spécialiste (proportionnellement membres et non-membres de la FMH) d'envoyer leur procès-verbal de formation continue pour les années 2000, 2001 et 2002. Simultanément, vous faites parvenir à tous les porteurs de titre un formulaire au moyen duquel il peuvent attester par simple signature qu'ils ont accompli, au cours des 3 dernières années, les 150 crédits exigés par le programme de formation continue. Le département Registre des membres de la FMH vous fournit annuellement en février un document Excel, dans lequel figurent les données de membre de tous les porteurs de titre de votre spécialité. Vous indiquez ensuite au Secrétariat pour la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC) les noms de toutes les personnes de la liste ayant fourni une attestation de leur formation continue. Ne doivent pas être annoncés les médecins où le contrôle par sondage a montré qu'ils ne répondaient pas aux exigences du programme de formation continue. Vous procéderez de la même manière en 2006 pour les années 2003, 2004 et 2005. En vertu de la clause générale à l'article 14, 3^e al., de la RFC, vous disposez d'une large marge d'appréciation pour les cas particuliers (formation continue suffisante mais trop spécialisée; dispensation pour cause de maladie, etc.).

Pour les sociétés dont le programme n'est pas encore en vigueur depuis 3 ans, les contrôles par sondage ou les enquêtes au moyen de questionnaires se limitent à l'année 2002 ou commencent plus tard.

Les sociétés dont la période de contrôle était de 5 ans jusqu'à présent doivent passer le plus rapidement possible à 3 ans.

- 3.4 Il va de soi que votre société peut percevoir des **émoluments** pour couvrir les frais dans le domaine de la formation continue. Le cas échéant, n'oubliez pas de le mentionner dans le programme de formation continue. Dans la mesure où une part de la cotisation de membre de la société sert à couvrir les frais relevant de la formation continue (contrôles, etc.), les émoluments de formation continue pour les non-membres peuvent être fixés plus haut. La personne qui ne s'acquitte pas du montant exigé ne reçoit pas de diplôme de formation continue et n'est pas admise dans [le registre des médecins de la FMH](#). Il y a tout intérêt à ce que les coûts pour les contrôles par sondage soient financés par le biais des fonds généraux et non facturés en plus aux membres choisis au hasard; cela créerait à coup sûr une mauvaise ambiance et entraînerait des protestations.

- 3.5 Par conséquent, nous vous conseillons impérativement, lors de la **reconnaissance des sessions de formation continue**, de tenir compte des besoins liés à l'exercice de la profession médicale et de soutenir les méthodes d'apprentissage modernes. Veuillez considérer en particulier les crédits accordés par le Conseil européen d'accréditation (EACCME), reconnaître les cours de formation continue en ligne avec auto-évaluation selon leur contenu en tant que crédits obligatoires (pas en tant qu'étude individuelle) et accepter suffisamment de contenus de formation continue non spécifiques. La CFPC discutera cette année encore pour savoir si et dans quelle mesure la FMH doit et peut reconnaître les sessions de formation continue non spécifiques.
- 3.6 Pour tous les titres de spécialiste comprenant également une ou plusieurs **formation(s) approfondie(s)**, le programme de formation continue doit comprendre une réglementation appropriée. Il convient de discuter de ce problème avec les délégués des sociétés représentant les différentes formations approfondies. Deux options s'offrent à vous:
- **Option qualitative:** vous imposez aux détenteurs d'une formation approfondie une formation continue supplémentaire de X crédits (par ex. sous forme d'un programme de formation continue dans le domaine de la formation approfondie).
 - **Option généreuse:** vous n'imposez pas de formation continue supplémentaire aux détenteurs de la formation approfondie.

Les détenteurs d'une formation approfondie (par ex. chirurgie de la main, gériatrie) souhaitent très souvent effectuer leur formation continue uniquement dans le cadre de cette spécialisation. Par conséquent, il convient de régler explicitement dans quelle mesure la formation continue dans ce domaine peut être validée dans le cadre de la formation continue pour le titre de spécialiste.

Veillez à élaborer une réglementation simple, pour ne pas surcharger les responsables de la formation continue des sociétés de discipline médicale au moment du contrôle d'une part, et, d'autre part, pour que les médecins astreints à la formation continue, sachent précisément quelle formation ils doivent accomplir.

- 3.7 La formation continue ou la recertification des **attestations de formation complémentaire (AFC) et des certificats d'aptitude technique (CAT)** ne sont pas soumis à la RFC et doivent être réglés séparément dans les programmes correspondants (art. 6, 2^e al., de la RFC). Les sessions de formation continue effectuées en vue de la recertification d'une AFC ou d'un CAT peuvent être validées simultanément pour un titre de spécialiste (pour autant qu'elles soient reconnues). En principe, il en va de même pour toute session de formation continue si le programme de formation continue le prévoit. Par conséquent, il est possible de faire reconnaître un cours demandé dans le cadre de la formation postgraduée en cardiologie simultanément comme formation continue pour un premier titre en médecine interne, pour

autant que ce cours soit reconnu dans le programme de formation continue de la SSMI.

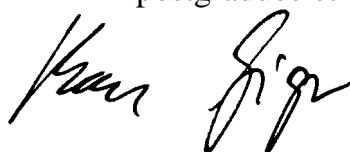
- 3.8 Par ailleurs, nous vous invitons à consulter le [calendrier des congrès](#) sur le site internet de la FMH. En effet, les organismes proposant des sessions de formation continue y sont mentionnés et les sociétés de discipline médicales concernées peuvent y définir directement les crédits. Les responsables de la formation continue des sociétés concernées sont automatiquement informés par courrier électronique. **Attention:** si les crédits indiqués ne correspondent pas à ceux du programme de formation ou si la session de formation ne peut pas être reconnue, le responsable de la formation doit immédiatement protester! Autrement, les médecins soumis à la formation continue peuvent partir du principe que les sessions figurant dans le calendrier des congrès sont reconnues telles quelles.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles pour la révision et l'application de votre programme de formation continue. Nous sommes bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous invitons également à approfondir cette discussion lors de l'assemblée plénière de la CFPC du 24 octobre 2002 et à tirer profit des expériences des autres sociétés.

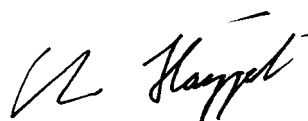
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

F M H

Secrétariat pour la formation prégraduée,
postgraduée et continue (FPPC)



Dr Max Giger
Chargé du domaine
«Formation médicale»



Christoph Hänggeli
Responsable du Secrétariat FPPC

Copies à:

- Conférence des présidents
- Sociétés médicales représentant les AFC et les CAT
- Responsables de la formation continue des 43 sociétés de discipline médicale

Liens

- [Réglementation pour la formation continue \(RFC\) 2002](#)
- Raisons principales de la révision de la RFC (documents pour la ChM d'avril 2002)
- FAQ sur la RFC 2002
- [Registre des médecins](#)
- [Calendrier des congrès](#)
- [Article de la Österreichische Ärztezeitung du 15.8.2002 "Internationale Anerkennung"](#) (en allemand seulement)